Envoyé en préfecture le 01/05/2022
Reçu en préfecture le 01/05/2022
Affiché le
ID : 063-216300210-20220412-2022_018-BF

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **021 AUTHEZAT**

ARRONDISSEMENT : **63 CLERMONT-FERRAND**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **SGC CLERMONT METROPOLE ET AMDS**

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	474 988	32,16	494 200	158 935	32,16	158 935	106,08
Taxe foncière (non bâti).....	20 051	93,30	20 700	19 313	93,30	19 313	196,10
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐			Totaux :	178 248		178 248	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	10	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	32,16	Produit total souhaité 178248 / 178 248 =	1	
Taxe foncière (non bâti).	93,30			
CFE.....	>>>	Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			3 226		>>>	3 226

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
2 632			8 037		-47 423

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

178248	+	3 226	+	2 632	+	0	-	8 037	+		+	-47 423	=	128 646
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A CLERMONT-FERRAND
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
M Patrick SISCO
Le 15 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire, Pierre METZGER
le 12 avril 2022

MAIRIE D'AUTHEZAT (Puy-de-Dôme)

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Envoyé en préfecture le 01/05/2022
Reçu en préfecture le 01/05/2022
Affiché le
ID : 063-216300210-20220412-2022_018-BF

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **021 AUTHEZAT**

ARRONDISSEMENT : **63 CLERMONT-FERRAND**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **SGC CLERMONT METROPOLE ET AMDS**

N° 1259 COM (2)

TAUX FDL 2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	174
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	2 458
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	11 727
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	4 934

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	43 245
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	7,46
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,701617

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2022 (14)	Taux 2021 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) (16)
Taxe foncière (bâti).....	37,72	43,19	107,98	1,90000	106,08
Taxe foncière (non bâti).	50,14	82,50	206,25	10,15000	196,10
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :

national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : **24,82**

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Envoyé en préfecture le 01/05/2022
Reçu en préfecture le 01/05/2022
Affiché le
ID : 063-216300210-20220412-2022_018-BF

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C021 AUTHEZAT

ARRONDISSEMENT : 63 CLERMONT-FERRAND

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRES. MARTRES DE VEYRE

N° 1259 CC

TAUX FDL

2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	620 283	x	7,46	=	46 273
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					4 262
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020					160
= Ressources communales supprimées par la réforme					50 695 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	95 295
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	102
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	95 397 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	54 519	+	95 295	=	149 814 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	50 695 (A)	–	95 397 (B)	=	-44 702 (D)

Coefficient correcteur = 1 + (différence de ressources / TFPB « après réforme ») = 1 + (-44 702 (D) / 149 814 (C)) = 0,701617 (E)

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.